

**Nathalie BARRANDON et François KIRBIHLER (Dir.), *Administrer les provinces de la République romaine. Actes du colloque de l'Université de Nancy II. 4-5 juin 2009. Rennes, Presses universitaires, 2010. 1 vol. 15,5 x 23,5 cm, 218 p. (HISTOIRE). Prix : 16 €. ISBN 978-2-7535-1017-3.***

L'ouvrage contient les actes d'un colloque qui s'est tenu en juin 2009 et nous ne saurions trop louer la rapidité de sa publication, dès le début de l'année 2010 ; un autre colloque sur le même sujet s'est déroulé en mai 2010, à Nantes et nous espérons que ses actes nous parviendront aussi vite. Le revers de cette rapidité est un nombre assez élevé de négligences d'impression et de rédaction, en majorité bénignes, mais parfois gênantes : p. 96 « invectives » est une impropiété qui s'est substituée à deux mots qui conviendraient : « injonctions » ou « directives » ; p. 94, « attention » remplace « intention ». La p. 93 a visiblement échappé à la relecture. L'enjeu du recueil est de faire progresser l'étude d'une question controversée et mal documentée : la République romaine n'a-t-elle administré que de façon minimale ses provinces ou a-t-elle déjà mis en place les éléments d'une administration efficace ? Tels sont les termes clairs employés par les deux éditeurs (N. Barrandon et F. Kirbihler) dans leur introduction qui présente l'état de la recherche sur la question posée. L'article d'E. Hermon complète leurs informations. La réponse est d'autant plus délicate que la documentation est parcimonieuse, ce que soulignent deux articles : P. Heilporn montre qu'avant la réduction de l'Égypte en province par Auguste, les traces de la présence romaine s'y limitent à bien peu de choses : les documents les plus importants sont un papyrus de datation incertaine qui critique vivement des réformes administratives menées par Rabirius, après l'expédition de Gabinius, et un autre qui contient une exemption fiscale exceptionnelle accordée par Cléopâtre à un créancier romain de l'État égyptien. P. Goukowsky examine le témoignage de deux historiens grecs (qu'il a édités et traduits), Appien et Diodore de Sicile : le premier, conformément à son projet global, cesse de relater l'histoire d'une région précisément quand elle devient une province romaine et le dernier livre de son œuvre qui aurait pu nous renseigner, puisqu'il brossait un tableau de l'empire et de ses ressources, est perdu ; Diodore, qui a vécu au 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C, critique vivement, dans diverses allusions, la domination romaine sur les territoires hellénophones. Les deux historiens soulignent l'ampleur des exigences romaines, la brutalité des publicains et des gouverneurs, et la haine qu'en ressentent les populations. L'éloge des rares bons gouverneurs met en relief le mauvais comportement des autres. Les éloges doivent d'ailleurs, selon P. Goukowsky, être considérés avec précaution : « il faut se demander si [les Grecs] sont sérieux ou s'ils n'usent pas de la seule arme que les vainqueurs leur ont laissée », c'est-à-dire l'ironie. F. Hurlet opère une utile et convaincante mise au point montrant que les gouverneurs de rang prétorien, contrairement à la doctrine souvent admise, partent régulièrement pour leur province avant la fin de leurs fonctions à Rome et que, donc, il ne convient pas de supposer une loi de Sylla leur interdisant de partir avant le 1<sup>er</sup> janvier. Jusqu'à la *lex Pompeia* de 52, le principe de la continuité entre magistrature et promagistrature, caractéristique des pratiques républicaines, est conservé. J.-L. Ferrary montre que, très tôt, sans doute dès 228, la création de nouvelles provinces est ratifiée par les comices et que vers 120, sur l'initiative de C. Gracchus, puis de la majorité sénatoriale, des lois viennent encadrer l'activité des gouverneurs et réprimer leur désobéissance à l'autorité de Rome et leurs abus contre la population locale. Le sénat garde toutefois un contrôle sur la nomination des gouverneurs en prorogant les fonctions de certains et en organisant le tirage au sort des provinces. Il y a continuité entre ces mesures et celles que prendront Pompée en 52, César en 49, puis Auguste en 27. Les traces de cet ensemble de lois et de décrets sénatoriaux montrent que la République s'est sérieusement impliquée dans l'attribution et le contrôle des gouvernements de provinces. N. Barrandon souligne la même réalité en analysant les modalités de la correspondance échangée entre les gouverneurs et le sénat : la correspondance officielle, très normée, est doublée par des lettres privées grâce auxquelles le gouverneur cherche à disposer en sa faveur des sénateurs influents qui pourront soutenir ses

prétentions au triomphe ou à l'ovation. Selon B. Le Teuff, la République romaine s'est assez tôt souciee de recenser les ressources et la population de ses provinces, d'abord en s'appuyant, dans les provinces hellénophones, sur l'administration hellénistique en place. En revanche, elle envoie ses propres agents recenseurs dans les régions peu urbanisées, en particulier à l'Ouest où aucune administration comparable n'existe. D'autre part, Rome impose peu à peu ses propres modèles oligarchiques aux cités de l'Orient grec, où désormais des censeurs recrutent, parmi les anciens magistrats, des membres à vie pour les Conseils. Sylla, après la victoire sur Mithridate, établit une somme égale à payer par 44 districts fiscaux dont chacun a une ville pour chef-lieu : ce découpage présuppose une bonne connaissance du territoire. Il s'appuie sur l'administration des cités et l'intègre à un nouveau cadre fourni par Rome, anticipant Auguste et le Principat. Élargissant le champ d'analyse, M. Coudry et F. Kirbihler analysent les traces du règlement que Sylla, après sa victoire sur Mithridate, a édicté pour la province d'Asie. Ils mettent en relation plusieurs inscriptions et un passage de Cicéron mentionnant une *lex Cornelia* limitant les sommes que les cités peuvent allouer aux ambassades qu'elles envoient à Rome. Rome cherche en fait à en réduire le nombre pour imposer ses propres structures de concertation : la *koinon* qui rassemble les cités d'une même région et, pour chaque cité, le secrétaire du peuple. C'est un des éléments par lesquels Rome imprime à des cités différentes un infléchissement aristocratique qui reprend souvent le même modèle : là se manifeste aussi une volonté d'uniformisation administrative des provinces. J. Fournier va dans le même sens quand il synthétise les informations du corpus cicéronien sur la juridiction au premier siècle dans les provinces hellénophones : les litiges entre provinciaux se règlent devant des juridictions locales, ceux entre Romains devant la juridiction du gouverneur, ceux entre Romains et provinciaux devant celle dont dépend l'accusé. Le statut des personnes importe donc plus que la qualification de la cause, même si les causes capitales ressortissent au gouverneur. En réalité, le rôle de celui-ci est très étendu et administrer la justice est pour lui une tâche essentielle, qui lui vaut d'être beaucoup sollicité, tant par ses collègues du sénat en faveur de *negotatores* romains locaux que par des citoyens romains et des provinciaux préférant voir leur cas traité par lui. Les provinciaux en arrivent à instrumentaliser sa juridiction dans le cadre de leurs rivalités internes. T. Naco del Hoyo est le seul dans ce recueil à défendre, avec brio, la position minimaliste : les mesures prises par les *decemvirs* sénatoriaux juste après la conquête, ou par les gouverneurs ensuite, relèvent de l'économie de guerre. En Espagne, où les conflits se prolongent très longtemps, le seul souci des gouverneurs est d'assurer la logistique des armées et leurs mesures fiscales visent d'abord ce but. En Afrique, les mesures appliquées aux alliés de Carthage (confiscation des meilleures terres, capitation) relèvent d'une logique punitive, qui est celle de la *deditio* : spécifiques et prises au cas par cas, elles ne constituent pas un règlement provincial. D'ailleurs, les revenus réguliers tirés des provinces sont peu de chose, rapportés à la masse du butin et des indemnités qui viennent remplir le trésor romain. Le gouverneur n'a pas de fonction fiscale, il doit seulement, pour servir les intérêts politiques et militaires de Rome, prendre les mesures financières adéquates. L'idée d'un empire global et d'une administration unifiée de celui-ci apparaît bien à la fin de la République, mais elle a besoin, pour être mise en œuvre, d'une atmosphère de paix que seul le changement de régime apportera. L'ensemble de ces articles, on l'aura compris, contribue de façon particulièrement intéressante et précise à nous faire mieux connaître la façon dont la République romaine a géré les provinces après leur conquête et tenté de résoudre progressivement les problèmes que cela lui posait.

Philippe TORRENS